COMPTE RENDU de la RÉUNION du CONSEIL SYNDICAL
Du jeudi 17 décembre 2020 de 18h30 à 20h30

Date de convocation : 11 décembre 2020

PRÉSENTS :
Mmes ARRADA, MONTEIL, LARUELLE, MM. REVOL, MAUCLERE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :
Mme BAGA donne pouvoir à Mme ARRADA, M. VALVERDE donne pouvoir à Mme Clara MONTEIL

EXCUSÉE : Mme BELLOT-GURLET

Secrétaire de séance : Mme LARUELLE

Ordre du jour

1. Délibération n° 893 : Admission en non-valeurs
2. Délibération n°894 : Acte modificatif d'une régie de recettes
3. Délibération n°895 : Ouverture d'un Point Information Jeunesse
4. Délibération n°896 : Règlement intérieur Maison de la jeunesse
5. Questions diverses

----

1. **Approbation du dernier compte-rendu**

Le compte-rendu du dernier Conseil syndical est adopté à cinq voix.

2. **Délibération n° 893 : Admission en non-valeurs**

Sur l'exposé de la Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts ;
Vu l'instruction comptable M14 et les règles de la comptabilité publique ;
Vu l'état des sommes irrécouvrables présentées par Madame la Trésorière ;

Considérant que les créances irrécouvrables concernent :
- poursuite sans effet pour 677,22 €uros.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement à l'admission en non-valeur de taxes et produits irrécouvrables du budget principal pour un montant total de 677,22 €uros.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère pour visa, et à Monsieur le Comptable du Trésor Public pour information.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les Membres présents.

3. Délibération n°894 : Acte modificatif d'une régie de recettes

Le Conseil Syndical,

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'Article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la Délibération du Conseil syndical n°800 portant sur la dissolution de l'association ACSOC et de la poursuite de son activité socioculturelle par le SICSOC
VU l'Avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 octobre 2018 ;
VU la Délibération du Conseil syndical n°831 portant sur la création d'une régie de recette auprès du service Enfance-Jeunesse-Familles du SICSOC
DECIDE de modifier l'ARTICLE 3 « La régie encaisse les produits suivants :
- droits et inscriptions aux activités socioculturelles du Syndicat intercommunal. » pour y ajouter
- droits et inscriptions aux activités et sorties familles du SICSOC.
Les articles 4 à 14 ne changent pas.
ARTICLE 4 -Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants: 1°/ carte bancaire, Tipi, prélèvement, virement ; 2°/ chèques bancaires ; 3°/ numéraires ; 4°/ chèques vacances ; 5°/ contremarques des chéquiers jeunes Pack loisirs Isère en cours de validité. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche.
ARTICLE 5 -L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
ARTICLE 6 -Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.
ARTICLE 7 -Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.
ARTICLE 8 -Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.
ARTICLE 9 –Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Trésorerie de Domène.
ARTICLE 10-Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur SICSOC la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.
ARTICLE 11-Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12-Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
ARTICLE 13 -Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
ARTICLE 14 -Le Président du SICSOC et le Comptable public assignataire de Domène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la modification de la régie de recettes.

MANDATE Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier
Document transmis en amont Délibération du Conseil syndical n°831 portant sur la création d'une régie de recette auprès du service Enfance-Jeunesse-Familles du SICSOC.

4. Délibération n°895 : Ouverture d'un Point Information Jeunesse

Le Conseil syndical,

VU l'arrêté préfectoral portant sur la labellisation du PIJ par la DRJSCS en date du 16 juin 2020
VU la mise en formation de son agent animateur jeunesse au CRIJ
VU le profil de poste d'animateur jeunesse et insertion
CONSIDERANT Que l'information du jeune public constitue une composante fondamentale de l'accès à l'autonomie, au droit, à l'engagement social, à l'exercice de responsabilités et à l'épanouissement personnel,

Dans le cadre de sa politique en faveur de la Jeunesse, le PIJ a pour vocation d'accompagner les jeunes dans la définition et la réalisation de leurs projets professionnels et personnels. Le soutien technique et pédagogique du PIJ s'applique aux questions touchant à la vie quotidienne, l'emploi (recherche, formation professionnelle et permanente), les études (choix d'un métier, orientation scolaire, formation), la culture, les loisirs, la santé, le droit, etc.

Les objectifs de cet accompagnement ont pour finalité d'aider les jeunes dans la construction de leur identité au sein du territoire, de les conduire à un apprentissage de l'autonomie qui leur permet de faire leurs propres choix, d'apprendre à se conduire en tenant compte de leur environnement familial et social existant.

L'attribution du label national « Information Jeunesse » implique que le SICSOC fasse connaître l'activité du PIJ auprès de son public et des relais institutionnels, noue des partenariats avec d'autres structures présentes sur le territoire, organise des actions d'animation.

Dans cette perspective, le PIJ veut développer des liens avec les structures d'insertion sociale et professionnelle, d'enseignement et de loisirs : MLG, EN collège lycée, service éducation ville, planning familial, CCG…

DECIDE l'ouverture du PIJ au 1er janvier 2021,

AUTORISE la Présidente du SICSOC à signer les conventions et l'abonnement aux documents nécessaires au bon déroulement et cadrage du projet.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère pour visa, et à Monsieur le Comptable du Trésor Public pour information.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les Membres présents.

5. **Délibération n°896 : Règlement intérieur Maison de la jeunesse**

Compte tenu des modifications d'organisation et des modalités d'inscription de la Maison de la jeunesse à compter de janvier 2021, Madame la Présidente présente aux membres du Conseil Syndical les termes du nouveau règlement intérieur de la Maison de la jeunesse applicable au 1er janvier 2021

Après débat, les Conseillers, à l'unanimité des membres présents et représentés, acceptent les termes dudit règlement tel que joint à cette délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère pour visa.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les Membres présents.

Aucune autre question n'est ajoutée à l'ordre du jour, Madame la Présidente clôt la séance.